



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des Sécurités**  
Bureau de la Sécurité Publique  
Section Ordre Public - Manifestations

Toulon, le

**17 OCT. 2022**

**ARRÊTÉ N° 2022-BSP-MS-186**  
**portant homologation**  
**du circuit de karting Paul Ricard au Castellet**

Le préfet du Var,

**VU** le code du sport et notamment ses articles R 331-21, R 331-35 à R 331-44, L131-16 et A331-21-2 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

**VU** l'arrêté n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Madame Houda VERNHET, directrice de cabinet du préfet du Var ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 16 octobre 1996 relatif au règlement national des circuits de karting ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, modifié par arrêté du 10 juillet 2020 ;

**VU** les règles techniques et de sécurité, et leurs annexes, édictées par la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> septembre 2022 par la SAS EXCELIS, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé au 2760, route des Hauts du Camp, sur le territoire de la commune du Castellet ;

**VU** la licence accordée par la Commission Internationale de Karting du 12 février 2021 au 11 février 2024 ;

**VU** l'agrément de la Fédération Française de Sport Automobile (FFSA) du 14 octobre 2020 relatif au classement des pistes du circuit de karting Paul Ricard ;

**VU** les avis du commandant du groupement de gendarmerie départementale, du directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur académique des services de l'éducation nationale, du président du conseil départemental et du maire de la commune du Castellet ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), réunie sur site le 4 octobre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Var,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 : HOMOLOGATION**

Le circuit de karting Paul Ricard situé 2760 route des Hauts du Camp au Castellet, est homologué pour une durée de quatre ans à compter de la date du présent arrêté.

La présente homologation est soumise au strict respect des textes susvisés et des règles techniques et de sécurité de la FFSA.

### **ARTICLE 2 : AGRÉMENT FFSA**

L'exploitant du circuit devra produire à la préfecture un nouvel agrément établi par la FFSA, relatif au classement des pistes du circuit de karting Paul Ricard, afin de couvrir la totalité de la durée de validité de la présente homologation.

### **ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DE LA PISTE HOMOLOGUÉE**

Le plan de masse du circuit est annexé au présent arrêté (cf annexe 1).

Le circuit de karting propose sept solutions de piste classées par la FFSA selon les numéros suivants (cf annexes 2 à 8):

- piste 1 – catégorie 1.1 – 964 mètres : 83 07 20 2134 E 11 A 0964
- piste 1C – catégorie 1.1 – 964 mètres : 83 07 20 2134 E 11 B 0964
- piste 2 – catégorie 1.1 – 673 mètres : 83 07 20 2134 E 11 C 0673
- piste 3 – catégorie 1.1 – 749 mètres : 83 07 20 2134 E 11 D 0749
- piste 4 – catégorie 1.1 – 789 mètres : 83 07 20 2134 E 11 E 0789
- piste 5 – catégorie 2.1 – 673 mètres : 83 07 20 2134 E 21 F 0803
- piste 6 – catégorie 2.1 – 632 mètres : 83 07 20 2134 E 21 G 0632.

Tout projet de modification de la piste, de ses installations ou de son dispositif de sécurité, devra être présenté à la préfecture avant sa réalisation.

### **ARTICLE 4 : ENGINES AUTORISÉS**

La présente homologation ouvre le droit de faire évoluer exclusivement des engins du type pour lequel la piste du circuit est homologuée.

Toutes les machines devront être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFSA.

Le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur le circuit est fixé conformément au règlement national des pistes de karting.

La vitesse des karts ne pourra pas excéder 200 km /h.

#### **ARTICLE 5 : HORAIRES DE ROULAGE**

L'utilisation du circuit est autorisée de 9h00 à 18h00 avec une pause méridienne d'une heure, comprise entre 12h00 et 14h00.

Une dérogation est accordée pour les karts de loisirs 4 temps :

- jusqu'à 22h00 quatre jours par semaine,
- et
- jusqu'à minuit dans la limite de vingt jours par an.

#### **ARTICLE 6 : MANIFESTATION SPORTIVE**

Toute manifestation sportive se déroulant sur le circuit devra faire l'objet d'une déclaration préfectorale préalable dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

Une dérogation aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté ne peut être accordée que dans le cadre d'une manifestation sportive dûment déclarée. Dans ce cas, les horaires sont fixés au règlement particulier de la manifestation.

#### **ARTICLE 7 : RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

Du fait de l'impact sonore dû à l'activité du circuit, et afin de préserver la tranquillité publique, les véhicules devront satisfaire aux niveaux sonores maximaux fixés par la FFSA, fédération délégataire du sport automobile, en application des articles L 131-14 et suivants du code du sport.

#### **ARTICLE 8 : SÉCURITÉ ET PROTECTION DU PUBLIC ET DES CONCURRENTS**

L'exploitant du circuit est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

L'organisateur des rassemblements devra veiller au respect des règles d'accueil du public et des horaires d'autorisation du circuit.

#### **ARTICLE 9 : RÉGLEMENTATION ET RISQUES INCENDIE**

L'exploitant du circuit devra se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 16 mai 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var,
- arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

Concernant le stockage de carburant, l'exploitant du circuit devra également se conformer aux dispositions suivantes :

- décret du 5 août 1992 modifié pris pour l'application de l'article R.235-4-15 du code du travail et fixant des dispositions pour la prévention des incendies et le désenfumage de certains lieux de travail, et notamment son article 6-III,
- article R.4227-22 du code de travail.

L'exploitant du circuit veillera à se tenir informer de la réglementation en vigueur durant toute la durée de l'homologation et devra s'y conformer.

#### **ARTICLE 10 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT**

L'exploitant du circuit devra respecter la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

#### **ARTICLE 11 : RENOUELEMENT DE L'HOMOLOGATION**

L'homologation pourra être renouvelée sur demande de l'exploitant, au plus tard deux mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

Il est rappelé que l'article R.331-45-1 du code du sport dispose :

« Le fait d'exploiter un circuit qui ne bénéficie pas de l'homologation prévue à l'article R.331-35 de ce même code, est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe ; Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe le fait, par le gestionnaire du circuit, de ne pas respecter une ou plusieurs des conditions ayant permis l'homologation ».

#### **ARTICLE 11 : EXÉCUTION**

La directrice de cabinet du préfet du Var, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le maire du Castellet et le représentant de la fédération française de sports automobiles, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Toulon, le **17 OCT. 2022**

Pour le Préfet et par déléguation,  
la Directrice de cabinet

**Houda VERNHET**

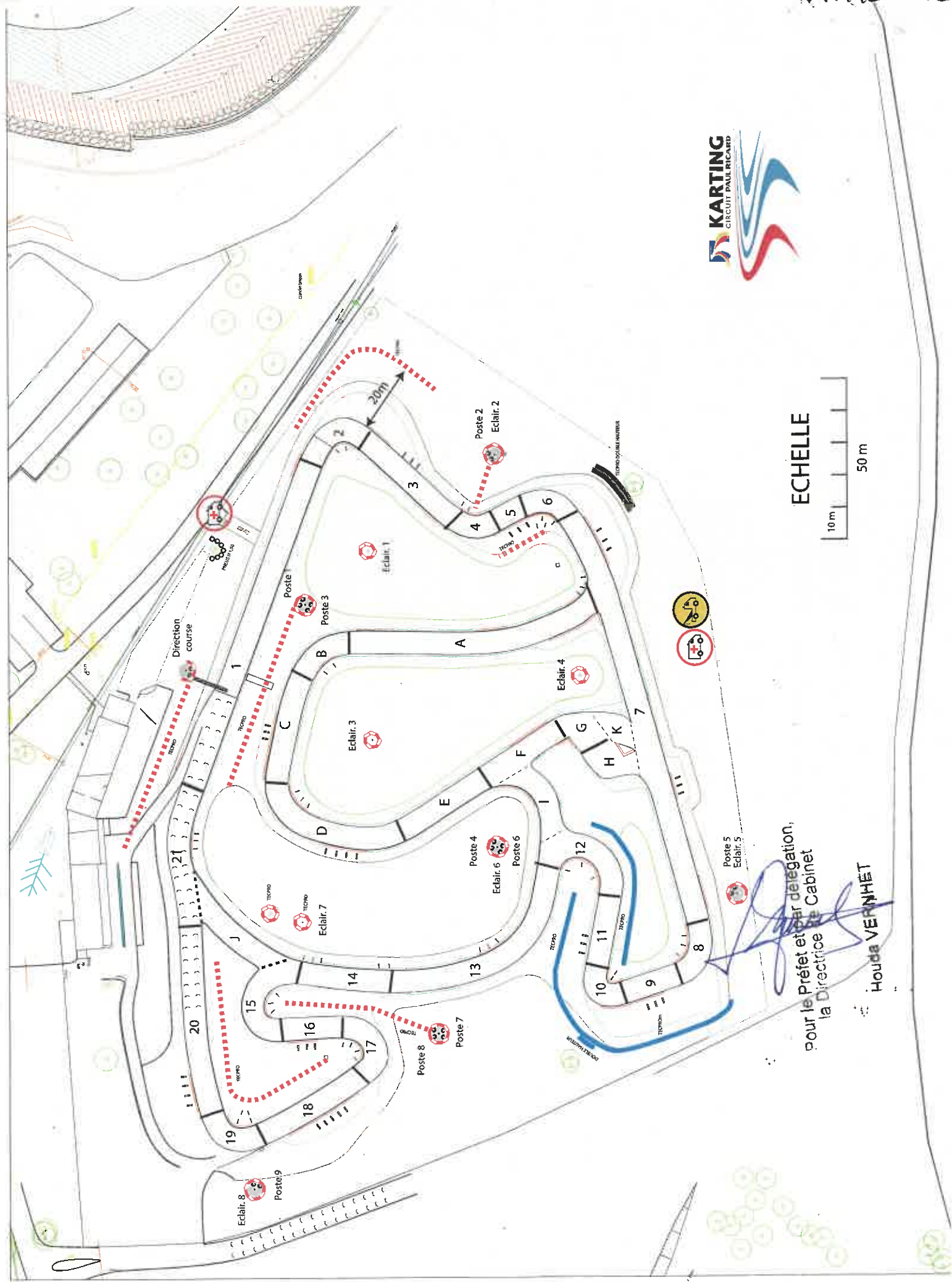
Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à :  
M. le Préfet du Var – Boulevard du 112<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

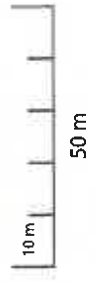
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX



ECHELLE



pour le Préfet et par délégation,  
la Directrice de Cabinet

Houda VERNHET





**Tracé # 1 - 964 m**  
**Licence CIK N° 1033**  
**Agrément FFSA cat 1.1**  
sans rotation : bordaire

21m



**Tracé # 1C - 964 m**  
**Agrément FFSA cat. 1.1**  
sens rotation : horaire





**Tracé # 2 - 673 m**  
**Agrément FFSA cat. 1.1**  
sens rotation : horaire

20 m





**Tracé # 3 - 749 m**  
**Agrément FFSA cat. 1.1**  
sens rotation : horaire

20m



**Tracé # 4 - 789 m**  
**Agrement FFSA cat. 1.1**  
sens rotation : horaire

20m



Tracé # 5 - 803 m

Agrément FFSA cat. 2.1

sens rotation : antihoraire





**KARTING**  
SÉRIOSITÉ, PASSION & ÉQUILIBRE



**Tracé # 6 - 632 m**  
**Agrement FFSA cat. 2.1**  
sens rotation : antihoraire

